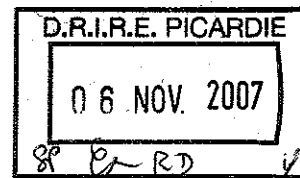




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral ordonnant la suppression du dépôt de véhicules hors d'usage
détenu par la société K&N à Pontpoint

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la circulaire et l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le rapport et le procès-verbal de délit dressés le 04 janvier 2006 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la Société K&N Automobiles situé 393, rue des Cerisiers Roussel à Pontpoint (60700) pour défaut d'autorisation préfectorale portant sur l'exploitation d'un stockage d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 50 m² sur le territoire de la commune de Pontpoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 mettant la Société K&N Automobiles en demeure de régulariser sa situation administrative ;

Vu le rapport et le procès-verbal de délit en date du 19 juin 2007 de l'inspection des installations classées constatant le non-respect, pour la Société K&N Automobiles à Pontpoint, de l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2006 précité ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2007 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'exploitation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 50 m² relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation située 393, chemin des Cerisiers Roussel est exploitée sans l'autorisation requise ;

Considérant que la Société K&N Automobiles a été mise en demeure par l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2006 de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation ou de faire évacuer les carcasses Automobiles sous un délai de 3 mois;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 juin 2007 chez K&N Automobiles que l'exploitant continuait à stocker des carcasses Automobiles sans avoir déposé de dossier de régularisation administrative ;

Considérant que la société K&N Automobiles a été mise en demeure par l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2006, sous un délai de 3 mois de limiter la surface de stockage des carcasses Automobiles à moins de 50 m², en attendant la régularisation administrative de son installation ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 18 juin 2007 chez K&N Automobiles que la superficie liée au stockage des carcasses Automobiles représente une superficie d'environ 500 m² ;

Considérant que l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 février 2006 dans les délais fixés ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la conduite de l'exploitation est telle qu'il en résulte des inconvénients ou risques pour l'environnement, en particulier, en raison de la pollution des sols par le déversement de produits polluants contenus dans le véhicule hors d'usage et de la possibilité de contamination du réseau d'eau, il convient de ce fait de prendre des mesures en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code l'environnement ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure du 13 février 2006 rappelait qu'en cas d'observation de ses dispositions les sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement pourraient être appliquées ;

Considérant que la Société K&N Automobiles a été invitée à présenter au préfet de l'Oise les éventuelles observations écrites qu'appelleraient de sa part cette mise en demeure ;

Considérant que la Société K&N Automobiles a également été invitée par l'inspecteur des installations classées à présenter ses éventuelles observations lors de la visite d'inspection du 18 juin 2007 ;

Considérant que la Société K&N Automobiles n'a émis aucune observation ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-1-I-1° de ce même code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

La Société K&N Automobiles, demeurant 393, rue des Cerisiers Roussel 60700 Pontpoint est tenue de supprimer le dépôt de véhicules hors d'usage d'environ 500 m² qu'il détient sans l'autorisation requise. Elle devra également remettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse plus s'y manifester aucun des risques ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2

Les véhicules hors d'usage seront évacués dans des installations de traitement et d'élimination dûment autorisées au titre de la législation des installations classées au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les certificats d'élimination et les documents de prise en charge sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 3 ans.

Article 3

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit. A titre conservatoire, les dispositions de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets métaux ferreux et non ferreux sont applicables au dépôt jusqu'à sa suppression.

Article 4

La remise en état des lieux prévue à l'article 1 devra être effective au plus tard cinq mois après la notification du présent arrêté.

Le mémoire prévu par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié pour la cessation d'activité des installations soumises à autorisation devra être remis au Préfet au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Article 5

Faute pour l'exploitant d'avoir satisfait intégralement aux dispositions précédentes dans les délais prescrits, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux 1°) et 2°) du I de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans les conditions prévues au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Pontpoint, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 octobre 2007

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET